



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collège André Siegfried
Saint Romain de Colbosc

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

VERIFICATIONS PERIODIQUES DES EXTINCTEURS

Lu et accepté par le candidat
Pour acte d'engagement
A....., le.....
Signature et cachet

Article 1 : objet du marché

La consultation porte sur l'entretien, la vérification, le maintien en bon état de fonctionnement et la remise en état éventuelle des matériels de lutte contre l'incendie.

Le contrat est conclu pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2023.

Article 2 : définition des vérifications du matériel de lutte contre l'incendie

Les prestations se définissent comme suit :

- **Visites annuelles systématiques**

Ces visites sont nécessaires pour juger :

- du maintien en conformité de l'installation
- de l'aptitude de chaque extincteur à remplir sa fonction

Prestations régulières :

Opérations **comprises dans le prix forfaitaire de la visite périodique** (cf grille tarifaire en annexe) et ne donnant pas lieu à facturation séparée :

- vérification du bon fonctionnement et du bon état de chacun des extincteurs de l'installation quelle que soit sa marque,
- petites fournitures courantes de maintenance des appareils (joints, plombs, goupilles...)
- opération d'entretien courant du matériel sur place. La main d'œuvre relative au remplacement des petites fournitures est comprise dans le forfait,
- proposition de réforme ou de remplacement. En cas de danger à l'utilisation de l'appareil, la prise en charge de la mise à la réforme, sur demande de l'établissement, est comprise dans le prix forfaitaire,
- information du personnel de l'établissement lui permettant de se familiariser avec le matériel dont il dispose.

Prestations occasionnelles :

Opérations facturées séparément, effectuées à l'occasion des visites annuelles (cf grille tarifaire en annexe) :

- rechargement éventuel des extincteurs quelle que soit la marque et la capacité. Le prix indiqué comprend la recharge, le joint, la sparklet et la main d'œuvre,
- échange standard des extincteurs à anhydride carbonique soumis dans l'année à la ré-épreuve obligatoire du service des mines,
- l'exécution des prestations occasionnant des réparations importantes nécessitant le retour à l'usine et subordonnée à la production d'un bon de commande par l'EPLÉ.

- **Interventions à la demande de l'EPLÉ**

Le titulaire doit répondre à toute demande de l'établissement dans l'intervalle séparant les visites périodiques afin de remédier à toute détérioration signalée ou d'effectuer la recharge d'appareils ayant été utilisés.

Il devra proposer un prix forfaitaire pour le déplacement.

Article 3 : forme du marché

Le marché est conclu du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2023 avec une visite annuelle courant octobre.

Article 4 : critères de choix des candidats

L'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue. Celle-ci présentera le meilleur rapport entre le prix, la qualité de la fourniture, la qualité du service proposé et la réactivité.

Article 5 : modalités d'exécution

Les visites annuelles systématiques définies à l'article 2 ont lieu à raison d'une par année civile avec vérifications des appareils par le fournisseur et replombage après cette vérification, en présence d'un représentant de l'établissement.

La date précise est choisie par le titulaire, en accord avec l'établissement qui doit être consulté au moins huit jours à l'avance. Cette consultation peut être simplement téléphonique.

Les interventions à la demande de l'établissement doivent avoir lieu dans un délai maximum de 24 heures en cas d'utilisation de l'ensemble des extincteurs, de 48 heures pour les détériorations graves concernant la sécurité, sous huitaine pour les autres cas.

A chaque visite, le personnel d'intervention remplit le registre de sécurité. Il atteste que les opérations systématiques prévues dans le présent contrat ont bien été effectuées. Il signale les interventions effectuées à son initiative et porte ses observations. Il établit un devis à l'ordre de l'établissement pour toute prestation nécessitant la production d'un bon de commande tel que stipulé à l'article 2.

L'intervenant est tenu, sauf à engager sa responsabilité, de signaler toute non-conformité des matériels à la réglementation en vigueur.

Article 6 : fournitures

Le titulaire devra posséder un stock de pièces de rechange suffisant pour procéder au remplacement des pièces usagées ou défectueuses quelle que soit la marque de l'appareil. Les pièces de remplacement devront être neuves. Les composants ayant fait l'objet d'une homologation seront remplacés par des composants homologués compatibles.

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matières consommables sont celles préconisées par le constructeur.

Article 7 : pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont :

L'offre du candidat (contrat conforme aux différentes clauses du marché/ la présente publication pourra être reprise en l'état afin de constituer le support)

Le présent CCTP signé en page 1

Les grilles tarifaires complétées

Article 8 : conditions d'exercice de la prestation

Les opérations de vérification, d'entretien et de réparation de matériels doivent être effectués en conformité avec les règlements en vigueur dans le secteur considéré et les principes généraux de vérification et d'entretien.

Le collège peut, au cours de l'exécution du marché, augmenter ou diminuer à son gré le nombre d'appareils à retenir.

Le titulaire s'engage à laisser, en fin de marché, les installations en parfait état de fonctionnement.

Pour permettre l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché, le libre accès à tous les appareils concernés est garanti par l'établissement. Le titulaire maintient en parfait état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

Le titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance pour tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable (accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, conséquences d'un défaut...).

Chacune des prestations, qu'il s'agisse d'une visite périodique ou occasionnelle, fera l'objet d'une fiche d'intervention portant mention de la date, du nom et de la qualité de l'intervenant, de la nature des opérations réalisées, des anomalies constatées et des éventuels travaux à envisager. La fiche sera remise en fin de prestation à l'adjoint-gestionnaire du collège ou à son représentant.

Il pourra être pourvu par le collège à l'exécution du service et de la fourniture aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui ne peut souffrir d'aucun retard ou d'inexécution de la prestation dans les délais prévus par le contrat ou convenus avec le collège. Le collège devra au préalable mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le cocontractant et imposer un délai limite d'intervention. Cette procédure n'est pas exclusive de l'application de pénalités de retard et de la possibilité de résiliation sans indemnité. L'exécution des prestations effectuées dans le cadre du présent paragraphe ne pourra donner lieu à contestation par le titulaire du marché. Il sera donc tenu de pourvoir à ses frais au respect de la conformité des prestations exécutées aux dispositions du présent marché.

Article 9 : garanties techniques

Le titulaire garantit à l'EPL le fonctionnement normal des appareils concernés pendant 1 an à compter de la date de la visite systématique annuelle de vérification et d'entretien visée à l'article 2.

Pendant cette période d'un an, les charges des extincteurs sont remplacées gratuitement si elles sont reconnues défectueuses sur les appareils plombés : seules les charges utilisées sont facturées.

Le collège est en droit de s'assurer que les appareils conservent leur performance homologuée. En cas de perte de performances, le collège peut demander au titulaire du marché de procéder aux travaux qui s'imposent pour obtenir à nouveau les résultats homologués. Ces travaux sont à la charge du titulaire.

La garantie telle qu'elle est définie s'applique uniquement au matériel mis en service dans les conditions normales d'utilisation. Le titulaire devra faire, le cas échéant, toutes réserves à ce sujet que ce soit au début ou au cours de l'exécution du marché. A défaut de réserves, il est sensé reconnaître que les conditions d'utilisation sont normales.

Article 10 : conditions tarifaires

Les prix initiaux HT sont ceux offerts par le candidat en réponse au présent marché.

Les prix sont fermes par périodes successives d'une année. Ils sont révisés le 1^{er} janvier de chaque année successive afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques. Le titulaire fournit dans le cadre du marché les modalités de révision des prix (formule et indices retenus). La demande de révision est adressée à l'adjoint-gestionnaire du collège dès le mois de janvier avec justificatifs concernant les indices à l'appui. L'avis de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Consommation de la Répression des Fraudes pourra être sollicité.

Si l'application des formules entraîne, pour une période, une augmentation supérieure à 3%, le collège pourra résilier et ce sans indemnité la partie du contrat restant à courir, par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

Article 11 : date d'exécution

La prestation de vérification complète sera effectuée tous les ans courant octobre.

Article 12 : paiement

Les factures afférentes au paiement seront établies prestations accomplies en un original et deux copies portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- RIB complet (IBAN + BIC)
- prestation exécutée
- taux et montant des taxes
- date

Elles devront être transmises par voie dématérialisée. Elles seront réglées dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la réglementation en vigueur, sauf litige.

Article 13 : pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable les pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

dans laquelle P = pénalité de retard, V= valeur de la prestation et R= nombre de jours de retard.

